

Lignes directrices internationales sur la décentralisation et l'accès aux services de base pour tous

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Lignes directrices internationales sur la décentralisation et l'accès aux services de base pour tous

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Copyright © Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), 2009

LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR L'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE POUR TOUS

HS/1205/09E

ISBN : 978-92-1-132174-6

DÉNIE DE RESPONSABILITÉ

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, ni quant à leur système économique ou leur stade de développement. Les analyses, conclusions et recommandations figurant dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement les vues du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), du Conseil d'administration d'ONU-Habitat ou de ses Etats membres. Des extraits de cette publication peuvent être reproduits sans autorisation préalable, à condition que la source en soit indiquée.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

P.O. Box 30030, GPO, Nairobi 00100 (Kenya)

Tél. : +254 (20) 762 3120

Fax : + 254 (20) 762 4266/4267/4264/3477/4060

Mél : alain.kanyinda@unhabitat.org, infohabitat@unhabitat.org

Site Internet : www.unhabitat.org

Impression: Section des services de publication, UNON, Nairobi, ISO 14001:2004-certifié.

PRÉSENTATION



La présente brochure comprend deux séries de lignes directrices approuvées par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat en 2007 et 2009. En les approuvant, les États membres des Nations Unies se sont engagés à promouvoir la décentralisation et à renforcer les autorités locales, de même que

l'accès aux services de base pour tous.

Ces lignes directeur ont été conçues pour aider les pays à procéder à des réformes politiques et à prendre des mesures législatives dans deux domaines complémentaires du mandat d'ONU-Habitat. Elles ont été préparées dans le cadre d'un processus consultatif et participatif intensif faisant appel à de nombreux partenaires, notamment des institutions des Nations Unies, de même que des gouvernements nationaux et des autorités locales, au cours de la dernière décennie.

Les jalons de ce processus étaient notamment les suivants :

- a) En juin 1996, la Conférence Habitat II, pendant laquelle les gouvernements ont adopté le Programme pour l'habitat qui, au paragraphe 177, avalisait le principe de subsidiarité. À sa dix-neuvième session, en mai 2003, le Conseil d'administration réaffirmait que le principe de subsidiarité constitue la base même du processus de décentralisation. Selon ce principe, les responsabilités publiques seront exercées par les autorités élues les plus proches des citoyens;
- b) En 1998–2000, le projet de charte d'administration locale autonome, qui offrait un cadre international couvrant les relations politiques, financières et juridiques entre les autorités centrales et locales et les droits et responsabilités respectifs de chacune, à adopter par les gouvernements;
- c) En 1999, la Campagne mondiale sur la gouvernance urbaine encourageant le dialogue au niveau mondial sur les principes de la bonne gouvernance urbaine qui comprend non seulement la subsidiarité mais également la durabilité, l'efficacité, l'égalité, la transparence et la responsabilisation, l'engagement civique et la sécurité;
- d) En juin 2001, la session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'examiner et d'évaluer globalement la mise en œuvre du Programme pour l'habitat (« Istanbul + 5 ») qui reconnaissait le rôle important des autorités locales et de leurs associations dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et recommandait de renforcer encore leurs capacités;

- e) En 2002, la première session du Forum urbain mondial pendant laquelle un dialogue sur la décentralisation a été organisé. Ceci a conduit à l'adoption de la résolution 19/12 par le Conseil d'administration, en mai 2003.
- f) Parallèlement, la discussion sur l'accès aux services de base pour tous s'est intensifiée au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002. Elle s'est poursuivie à la douzième session de la Commission du développement durable de l'ONU (CDD), à New York (États-Unis), du 14 au 30 avril 2004.
- g) En avril 2005, le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a adopté la résolution 20/5, dans laquelle était prise en considération une proposition tendant à élaborer un ensemble de codes et des recommandations sur les partenariats et le rôle de divers secteurs, et dont la Commission du développement durable a été saisie à sa douzième session. Cette proposition était présentée dans un document de travail intitulé « Accès aux services de base pour tous : vers une déclaration internationale sur les partenariats », établi par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), sur la base de consultations informelles tenues avec divers partenaires. Les participants à la deuxième session du Forum urbain mondial organisée en septembre 2004 à Barcelone (Espagne) avaient eux aussi recommandé que la question de l'accès aux services de base pour tous soit inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil d'administration.

Des efforts considérables ont été déployés pour appuyer le processus préparatoire avec, dorénavant, la constitution d'un Groupe d'experts sur la décentralisation (AGRED), le renforcement du Comité consultatif des autorités locales des Nations Unies (UNACLA) et, plus récemment, la création d'un Groupe d'experts sur l'accès aux services de base. Les deux séries de lignes directrices présentées dans le présent document sont les derniers résultats des efforts déployés au niveau international.

Cette publication souligne la cohérence et la complémentarité entre les Lignes directrices sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales et celles sur l'accès aux services de base. Ces deux séries de Lignes directrices peuvent maintenant être adaptées aux conditions particulières des pays.

Dr. Joan Clos,
Directeur exécutif, ONU-HABITAT

TABLE DES MATIÈRES

LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR LA DÉCENTRALISATION ET LE RENFORCEMENT DES AUTORITÉS LOCALES	7
I. OBJECTIFS	7
2. HISTORIQUE	7
3. PROCESSUS PRÉPARATOIRE	8
A. GOUVERNANCE ET DÉMOCRATIE À L'ÉCHELON LOCAL	9
1. DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ET PARTICIPATIVE	7
2. LES ÉLUS LOCAUX ET L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS	9
B. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS LOCALES	10
1. SUBSIDIARITÉ	10
2. ÉVOLUTION PROGRESSIVE	10
C. RELATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE LES AUTORITÉS LOCALES ET LES AUTRES ÉCHELONS DE GOUVERNEMENT	11
1. DISPOSITIONS LÉGALES	11
2. AUTONOMISATION	11
3. CONTRÔLE ET SUPERVISION	11
D. RESSOURCES FINANCIÈRES ET CAPACITÉS DES AUTORITÉS LOCALES	12
1. CAPACITÉS ET RESSOURCES HUMAINES DES AUTORITÉS LOCALES	12
2. RESSOURCES FINANCIÈRES DES AUTORITÉS LOCALES	12
LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR L'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE POUR TOUS	15
I. OBJECTIFS	15
2. HISTORIQUE	15
3. PROCESSUS PRÉPARATOIRE	16
A. GOUVERNANCE TRANSPARENTE, PARTICIPATIVE ET EFFICACE	17
B. DÉCENTRALISATION ET RÔLE DES AUTORITÉS LOCALES	19
C. PARTENARIATS ET CADRES INSTITUTIONNELS PROPICES	21
D. FINANCEMENT DURABLE ET POLITIQUES FAVORABLE AUX PAUVRES	22
E. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE	24
ANNEXES	25
ANNEXE 1 — RÉOLUTION 21/3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA DÉCENTRALISATION ET LE RENFORCEMENT DES AUTORITÉS LOCALES	25
ANNEXE 2 — RÉOLUTION 22/8 LIGNES DIRECTRICES SUR L'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE POUR TOUS	26

LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR LA DÉCENTRALISATION ET LE RENFORCEMENT DES AUTORITÉS LOCALES

I. OBJECTIFS

1. Le 20 avril 2007,¹ le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a approuvé les lignes directrices internationales sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales, le considérant comme un instrument clé pour promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et renforcer les autorités locales. Ces lignes directrices serviront de catalyseur pour les réformes politiques et institutionnelles au niveau national afin de créer des conditions favorables aux autorités locales et les habiliter à améliorer la gouvernance urbaine en réalisant les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux établissements humains.
2. Comme le déclare le Programme pour l'habitat au paragraphe 177, le développement durable des établissements humains est possible « grâce à une décentralisation effective des responsabilités, de la gestion des politiques, du pouvoir décisionnel et des ressources suffisantes, y compris du pouvoir de lever des impôts, au profit des autorités locales, qui sont les plus proches de leurs administrés et les représentent le mieux ». En outre selon le paragraphe 180 du Programme pour l'habitat, « les gouvernements devraient examiner et adopter, selon qu'il convient, les politiques et mesures juridiques de décentralisation qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays ».
3. Ces dernières années, les concepts d'autonomie locale ou d'administration locale autonome ont été invoqués pour traduire, du point de vue des autorités locales, l'aspiration largement reconnue à la décentralisation. Aujourd'hui, une décentralisation effective est considérée comme un élément de bonne gouvernance et l'expression de la pratique démocratique et d'une administration publique effective et efficace. L'on admet également que les autorités locales élues, au même titre que les autorités nationales et régionales, sont des acteurs clés de la gouvernance et de la gestion démocratiques, qui collaborent avec les autorités nationales et régionales, mais ont aussi leurs propres domaines d'autonomie dans la vie publique.

2. HISTORIQUE

4. Suite à la Conférence Habitat II qui s'est tenue en 1996, les autorités gouvernementales locales et nationales, en étroite collaboration avec ONU-Habitat, ont commencé à échanger des idées sur une éventuelle « Charte mondiale d'administration locale autonome » pour renforcer le rôle des autorités locales dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat. Le premier projet de Charte a été examiné par les parties intéressées lors d'une série de consultations régionales entre 1998 et 1999.
5. Suite à ces discussions et tenant compte de leurs résultats, en 2001, le Conseil d'administration a prié ONU-Habitat d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que le dialogue international sur la décentralisation soit « aussi ouvert et inclusif que possible » et de forger un consensus entre les Etats membres sur les politiques de décentralisation dans le processus de développement.
6. ONU-Habitat a commandé une étude et présenté un rapport en 2002 soulignant l'importance d'une décentralisation effective pour améliorer la gouvernance locale à l'appui de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat. Cette étude relevait qu'un certain nombre de pays développés et en développement participaient à l'établissement d'une nouvelle définition des relations entre leurs différentes juridictions territoriales sur un ou plusieurs des éléments suivants : transfert ou rationalisation des fonctions, nouvelle définition des pouvoirs décisionnels et de l'autorité et réallocation des ressources. Invariablement, les conséquences de ces changements ont eu une incidence sur les rôles politiques, économiques et administratifs et les responsabilités de la gestion des affaires sociales, économiques et environnementales au niveau local.
7. Ces résultats et d'autres ont inspiré une série de débats ciblés entre experts et groupes intéressés qui ont donné un nouvel élan au dialogue en cours sur la décentralisation.
8. Suite à ce rapport, dans sa résolution 19/18 du 9 mai 2003, le Conseil d'administration priait ONU-Habitat de « créer un groupe consultatif d'experts, ad hoc et multidisciplinaire, sur la décentralisation avec une participation équilibrée des pays en développement et des pays développés pour appuyer le processus de dialogue ». Le Groupe

¹ Résolution 21/3.

consultatif d'experts sur la décentralisation (AGRED) a ensuite été constitué, son mandat étant de donner des avis spécialisés concernant le dialogue international sur la décentralisation, de contribuer largement à l'élaboration de recommandations et de documenter les meilleures pratiques sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales.

3. PROCESSUS PRÉPARATOIRE

9. La réunion inaugurale du Groupe consultatif d'experts sur la décentralisation (AGRED) s'est tenue à Gatineau (Canada), en mars 2004, avec l'appui de la Fédération des municipalités canadiennes (FCM). De 2004 à 2007, le secrétariat d'ONU-Habitat, avec l'appui des membres d'AGRED, a effectué des activités analytiques intensives pour appréhender l'état de la décentralisation dans le monde. Ces activités comprenaient les éléments suivants : i) examen des instruments juridiques internationaux pertinents existants relatifs au renforcement de la démocratie locale,² ii) analyse de la législation nationale et des règlements et autres normes concernant la décentralisation, de même qu'évaluation de l'expérience et des cadres juridiques des pays pratiquant de telles politiques et iii) recensement des meilleures pratiques d'élaboration et de mise œuvre de la législation et des politiques en matière de décentralisation dans le monde. Outre les échanges de correspondance habituels par voie électronique pour partager des informations et des connaissances, le Groupe d'experts a tenu plusieurs réunions de fond³.
10. En 2005, à sa vingtième session, le Conseil d'administration d'ONU-Habitat a été saisi d'un rapport détaillé⁴ comportant en annexe un premier projet des lignes directrices demandées sur la décentralisation. Le Conseil d'administration a adopté la résolution 20/18 pour tenter d'arriver à un consensus en invitant les gouvernements nationaux à faire des observations sur le projet de lignes directrices et pour les aider à proposer les meilleures pratiques à inclure dans le recueil des meilleures pratiques.
11. La résolution 20/18 priait ONU-Habitat de réviser et finaliser le projet de lignes directrices sur la base des informations reçues en retour des gouvernements et de les soumettre à nouveau au Conseil d'administration à sa vingt et unième session, pour examen. Dans la même résolution, le Conseil d'administration priait également ONU-Habitat, tirant parti de l'expérience de l'Observatoire mondial des villes, d'aider l'organisation Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) à mettre au point le concept d'un observatoire mondial qui s'occupera d'apprécier, de suivre et d'évaluer le niveau de décentralisation, l'obligation de rendre des comptes à la population au niveau local et la gouvernance locale dans le monde, en tant qu'importantes conditions pour atteindre les objectifs du Programme pour l'habitat.
12. Les lignes directrices énoncent les principes fondamentaux qui sous-tendent les aspects démocratiques, constitutionnels, juridiques et administratifs de la gouvernance locale et de la décentralisation. Elles doivent en même temps pouvoir être appliquées à des formes étatiques différentes (État fédéral, régionalisé ou unitaire) avec des traditions diverses (par exemple État napoléonien, germanique ou anglo-saxon, ou traditions des pays asiatiques ou des pays du monde arabe). C'est pour cela qu'elles ne constituent pas un moule uniforme et rigide applicable à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elles peuvent être adaptées aux situations nationales. Toutefois, leur principal objectif est de soutenir et orienter les réformes législatives le cas échéant et selon qu'il convient.
13. L'approbation des lignes directrices par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat en avril 2007 a été un grand pas en avant car elles représentent les derniers résultats de plus d'une décennie de travail normatif et de sensibilisation qui a impliqué des consultations extensives entre les États membres et l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire d'ONU-Habitat, en collaboration avec les autorités locales et un grand nombre d'experts. Les lignes directrices sont donc le produit d'un consensus général entre tous les partenaires du Programme pour l'habitat qui ont pris part à leur élaboration. Elles donnent à la communauté internationale les moyens de faire participer les États membres à l'un des aspects fondamentaux du Programme pour l'habitat et des objectifs du Millénaire pour le développement – soutenir les efforts de renforcement des autorités locales dans le monde entier.

² Telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international sur les droits civils et politiques (1966), le Pacte international sur les droits économiques et sociaux (1966) et d'autres normes de sources internationales telles que la Charte européenne d'administration locale autonome (1985), d'autres documents approuvés par le Conseil de l'Europe et ses organes

³ Barcelone (2004), Nairobi (2005), Vancouver (2006).

⁴ HSP/GC/20/7.

A. GOUVERNANCE ET DÉMOCRATIE À L'ECHELON LOCAL

1. DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ET PARTICIPATIVE

1. La décentralisation politique au niveau local est un élément essentiel de la démocratisation, de la bonne gouvernance et de l'engagement des citoyens; elle doit comprendre un mélange équilibré de démocratie représentative et de démocratie participative.
2. La participation par l'inclusion et la responsabilisation des citoyens constitue un principe fondamental de la prise de décisions, de la mise en œuvre et du suivi au niveau local.
3. Les autorités locales devraient reconnaître les différentes composantes de la société civile et faire en sorte que toutes soient parties prenantes dans le développement progressif de leur communauté et de leur quartier. Chaque autorité devrait avoir le droit d'établir et de développer des partenariats avec tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires ainsi qu'avec le secteur privé et d'autres protagonistes intéressés.
4. Les autorités locales devraient être habilitées, par la constitution et par la législation nationale, à définir des formes appropriées de participation populaire et d'engagement civique dans le cadre de la prise de décisions et dans l'exercice de leurs fonctions pour assurer la représentation des secteurs de la société les plus faibles socialement et économiquement, par exemple les femmes, les groupes ethniques, les minorités sexuelles et autres minorités.
5. Le principe de non-discrimination devrait s'appliquer à tous les partenaires et à la collaboration entre les gouvernements, les administrations régionales, les autorités locales et les organisations de la société civile.
6. La participation des citoyens à toutes les étapes de l'élaboration des politiques devrait être renforcée, dans la mesure du possible.
7. Afin de consolider l'engagement civique, les autorités locales devraient s'efforcer d'adopter de nouvelles formes de participation telles que les conseils de quartier, les conseils de communautés, la cyberdémocratie, la budgétisation participative, les initiatives civiles et les référendums, dans la mesure où elles sont applicables à la situation.
8. La participation des femmes et la prise en considération de leurs besoins devrait être un principe fondamental respecté dans toutes les initiatives locales.
9. La participation des jeunes à toutes les initiatives locales devrait être encouragée. Les écoles devraient devenir des lieux de rencontre importants pour les jeunes, l'apprentissage de la démocratie devrait être promu et la création d'associations de jeunes devrait être soutenue. Des expériences du type « conseils d'enfants » et « conseils des jeunes » devraient être favorisées au niveau local, comme des moyens véritablement utiles d'éducation civique et comme des possibilités de dialogue avec les plus jeunes membres de la société.

2. LES ÉLUS LOCAUX ET L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

10. Les responsables politiques et les élus locaux devraient exercer leurs fonctions de façon responsable et s'acquitter de leur obligation de rendre compte aux citoyens. Ils devraient en tout temps agir dans la plus grande transparence.
11. Si l'occupation de postes politiques au niveau local doit être perçue comme un engagement au service de l'intérêt général, les moyens matériels et la rémunération accordés aux responsables politiques locaux devraient garantir la sécurité et la bonne gouvernance dans le libre exercice de leurs fonctions.
12. Il serait souhaitable qu'il y ait un code de bonne conduite imposant aux fonctionnaires l'obligation de faire preuve d'intégrité et d'éviter toute situation pouvant conduire à un conflit d'intérêts. Un tel code devrait être rendu public.
13. Il conviendrait d'instaurer des mécanismes permettant aux citoyens de renforcer ce code.
14. Des archives et des informations devraient être conservées et, en principe, rendues publiques, non seulement pour accroître l'efficacité des autorités locales, mais aussi pour donner aux citoyens la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et de participer à la prise de décisions au niveau local.

B. COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS LOCALES

1. SUBSIDIARITÉ

15. Le principe de subsidiarité est la base de la décentralisation. Selon ce principe, les responsabilités publiques doivent être exercées par les autorités élues, qui sont les plus proches des citoyens.
16. L'on constate que, dans de nombreux pays, les autorités locales dépendent d'autres sphères de l'État, comme les gouvernements centraux ou les administrations régionales, pour la réalisation de tâches importantes en matière de développement social, politique et économique.
17. Dans nombre de domaines, les compétences devraient être partagées entre les différents échelons de gouvernement ou exercées simultanément. Cette situation ne doit pas amoindrir l'autonomie des autorités locales ou empêcher que celles-ci deviennent des partenaires à part entière.
18. L'objectif de l'autonomie locale est de faire en sorte que les autorités locales deviennent de véritables partenaires des autres sphères de l'État et qu'elles contribuent ainsi pleinement au développement.
19. Les décisions devraient être prises au niveau correspondant à chaque type de décision – international, national, régional ou local.
20. Les compétences nationales, régionales et locales devraient être inscrites dans la constitution ou la législation pour que les pouvoirs respectifs soient définis précisément et pour garantir que les institutions décentralisées reçoivent les ressources nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont conférées.

2. ÉVOLUTION PROGRESSIVE

21. Une extension des attributions conférées aux autorités locales doit s'accompagner de mesures renforçant leur capacité à exercer ces attributions.
22. La politique de décentralisation effective peut être mise en œuvre de manière progressive pour tenir compte du temps nécessaire au renforcement des capacités.
23. S'il s'agit d'une nouvelle politique, la décentralisation peut être mise en place à titre expérimental et les leçons tirées de cette expérience être prises en compte pour inscrire cette politique dans le droit national.
24. Les principes nationaux en matière de décentralisation devraient établir que le gouvernement central et les administrations régionales ne peuvent intervenir dans les affaires des autorités locales que si celles-ci ne s'acquittent pas dûment de leurs fonctions.
25. C'est au gouvernement central ou à l'administration régionale que devrait incomber la charge de justifier une intervention. La validité d'une intervention devrait être appréciée par une institution indépendante.
26. Dans la mesure du possible, les normes relatives aux prestations de services locaux définies au niveau national devraient, lorsqu'elles sont élaborées, tenir compte du principe de subsidiarité et prévoir la consultation des autorités locales et de leurs associations.
27. La participation des autorités locales à la prise de décisions régionales et nationales devrait être encouragée. Il conviendrait d'instituer des mécanismes alliant les approches du haut vers le bas et du bas vers le haut dans la mise à disposition de services nationaux et locaux.

C. RELATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE LES AUTORITÉS LOCALES ET LES AUTRES ÉCHELONS DE GOUVERNEMENT

1. DISPOSITIONS LÉGALES

28. Les autorités locales devraient être reconnues dans la législation nationale et, si possible, dans la constitution en tant qu'entités infranationales juridiquement autonomes susceptibles de contribuer positivement à la planification et au développement nationaux.
29. La législation nationale et, si possible, la constitution devraient définir le mode de constitution des autorités locales, la nature de leurs compétences et l'étendue de leurs pouvoirs, de leurs responsabilités, de leurs obligations et de leurs fonctions.
30. Les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux collectivités locales peuvent varier selon que l'État est fédéral, régionalisé ou unitaire.
31. Les dispositions législatives et les textes légaux devraient définir clairement les rôles et les responsabilités des autorités locales par rapport aux échelons supérieurs de gouvernement, étant entendu que seuls les rôles et les responsabilités hors de leurs attributions et compétences doivent être assignés à une autre autorité.
32. Les autorités locales devraient être pleinement responsables dans les domaines qui touchent aux intérêts des citoyens à l'échelon local, exception faite de ceux spécifiés par la législation nationale, qui devrait stipuler les domaines ne relevant pas de leur compétence.
33. Les autorités locales devraient exercer librement leurs compétences, y compris celles qui leur ont été déléguées par les autorités nationales ou régionales, dans les limites fixées par la loi. Ces compétences devraient être complètes et exclusives, et ne pas être amoindries, limitées ou entravées par une autre autorité, sous réserve des dispositions prévues par la loi.
34. Les autres échelons de gouvernement devraient consulter les autorités locales et leurs associations lorsqu'ils élaborent ou modifient des textes de loi concernant les autorités locales.
35. Les autorités locales et leurs institutions devraient être assistées par d'autres sphères de gouvernement lorsqu'elles déterminent les politiques et les cadres stratégiques à l'échelon local selon les paramètres fixés par la politique nationale.
36. Les autres sphères de gouvernement devraient soutenir les initiatives visant à concevoir des instruments souples, transparents et responsabilisants nécessaires aux fins d'une gestion efficace et effective au niveau local.

3. CONTRÔLE ET SUPERVISION

37. Le contrôle des autorités locales ne devrait être exercé que selon les procédures et dans les cas prévus par la constitution ou par la loi.
38. Le contrôle devrait se limiter à une vérification a posteriori de la légalité des actes des autorités locales et respecter l'autonomie de l'autorité locale.
39. La loi devrait spécifier les conditions de suspension des autorités locales – s'il y en a. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de suspendre ou dissoudre un conseil local ou de suspendre ou révoquer des responsables locaux, cette démarche doit respecter les principes d'une procédure régulière.
40. Suite à la suspension ou la dissolution des conseils locaux, ou la suspension ou la révocation de responsables locaux, la loi doit prévoir la reprise de leurs fonctions dans les meilleurs délais.
41. Il conviendrait que des organismes indépendants, tels les tribunaux administratifs, auprès desquels des recours peuvent être exercés, contrôlent les décisions de suspension ou de dissolution prises par les échelons supérieurs de l'État.

D. RESSOURCES FINANCIÈRES ET CAPACITÉS DES AUTORITÉS LOCALES

1. CAPACITÉS ET RESSOURCES HUMAINES DES AUTORITÉS LOCALES

42. Les autorités locales devraient bénéficier du soutien d'autres sphères de gouvernement pour l'amélioration de leurs capacités administratives, techniques et opérationnelles, et la mise en place de structures souples, transparentes et responsabilisantes.
43. Les autorités locales devraient être habilitées à choisir dans la mesure du possible leurs propres structures administratives internes, à les adapter aux besoins locaux et à en assurer une gestion efficace.
44. Les autorités locales devraient être pleinement responsables de leur propre personnel. La gestion du personnel local devrait reposer sur des normes communes de qualification et de statut.
45. Les conditions d'emploi des employés des collectivités locales, telles que définies par la législation nationale, devraient permettre de recruter et de garder du personnel de haute qualité sur la base du mérite, de la compétence professionnelle et de l'expérience ainsi que du principe de l'égalité des sexes, et exclure toute forme de discrimination fondée sur la religion, la langue ou l'ethnie.
46. Les employés des collectivités locales devraient se voir offrir des possibilités de formation, une rémunération et des perspectives de carrière adéquates de sorte que les autorités locales fournissent aux citoyens des services de grande qualité.
47. Les formations devraient être assurées ou soutenues par les gouvernements, en collaboration avec les autorités locales et leurs associations.

2. RESSOURCES FINANCIÈRES DES AUTORITÉS LOCALES

48. La décentralisation effective et l'autonomie locale exigent une autonomie financière appropriée.
49. Les ressources financières des autorités locales devraient être proportionnelles aux tâches et responsabilités qu'elles assument et leur assurer la viabilité financière et l'autonomie. Tout transfert ou délégation de tâches ou de responsabilités par l'État devrait être accompagné des ressources financières correspondantes et adéquates, de préférence selon des dispositions inscrites dans la constitution ou la législation nationale, et décidées suite à des consultations entre les sphères de gouvernement compétentes sur la base d'estimations objectives des coûts.
50. Dans le cas de délégation de compétences par les gouvernements centraux ou les administrations régionales, les autorités locales devraient se voir garantir les ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que la faculté discrétionnaire d'adapter l'exécution de leurs tâches aux conditions et priorités locales.
51. Les autorités locales devraient avoir accès à un large éventail de ressources financières pour accomplir leurs tâches et s'acquitter de leurs responsabilités. Elles devraient être habilitées, de préférence sur la base de dispositions constitutionnelles et/ou législatives nationales, à recevoir des ressources ou des transferts adéquats, dont elles ont le libre usage dans les limites de leurs compétences.
52. Une part importante des ressources financières des autorités locales devrait provenir des redevances, taxes et impôts locaux destinés à couvrir le coût des services proposés et dont les autorités locales sont habilitées à fixer le taux, sans préjudice d'un possible encadrement (tranche d'imposition) ou d'une harmonisation légale.
53. Les impôts que les autorités locales sont autorisées à lever, ou dont elles reçoivent une part garantie, devraient être proportionnels à leurs attributions et à leurs besoins et revêtir un caractère suffisamment général, dynamique et souple pour pouvoir s'adapter à l'évolution de leurs responsabilités.

54. Les impôts locaux, tels que les impôts fonciers, devraient de préférence être perçus par les autorités locales elles-mêmes, sous réserve qu'elles soient dotées des capacités appropriées et des mécanismes de contrôle voulus.
55. La viabilité financière devrait être assurée par un système de péréquation financière à la fois vertical (entre l'État et les autorités locales) et horizontal (entre les autorités locales). Cela devrait surtout être le cas si l'assiette des impôts locaux est faible ou inexistante.
56. La législation devrait garantir la participation des autorités locales à la fixation des règles relatives à la répartition des ressources redistribuées, notamment les péréquations verticales et horizontales.
57. Dans la mesure du possible, les crédits alloués par l'État aux autorités locales devraient respecter leurs priorités et ne pas être assignés à des projets spécifiques. L'attribution de subventions ne doit pas porter préjudice à la liberté fondamentale des autorités locales d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans les domaines relevant de leur juridiction.
58. Les affectations de crédits doivent être limitées aux cas où il est nécessaire de stimuler l'application locale des politiques nationales, dans des domaines tels que la protection de l'environnement, le développement social, la santé et l'éducation.
59. Lorsqu'elles empruntent pour investir, les autorités locales devraient, dans le respect des directives et règles établies par l'État et la législation, avoir accès aux marchés des capitaux nationaux et internationaux. Le contrôle et la supervision de l'État peuvent toutefois s'avérer utiles dans les pays connaissant des situations macro-économiques instables.
60. Les emprunts des autorités locales ne devraient pas mettre en péril les politiques fiscales destinées à assurer la viabilité financière des États.

LIGNES DIRECTRICES INTERNATIONALES SUR L'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE POUR TOUS

I. OBJECTIFS

1. Les lignes directrices internationales sur l'accès aux services de base pour tous représentent un progrès important dans le programme international car elles sont conçues pour aborder ces problèmes tout en restant suffisamment souples pour être adaptées par les pays intéressés à leurs conditions particulières. Ces lignes directrices ont été approuvées par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat le 3 avril 2009.⁵ Elles constituent un large cadre d'orientation des réformes politiques nationales dans ce domaine d'importance cruciale.
2. Tels qu'ils sont définis au paragraphe 84 du Programme pour l'habitat, les services de base contribuent à promouvoir la dignité humaine, la qualité de vie et la durabilité des moyens d'existence, mais il convient de noter qu'ils sont à la fois diversifiés et étroitement liés. Par exemple, la gestion des déchets, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'énergie, les transports et les communications requièrent une infrastructure lourde, alors que l'éducation, la santé et la sécurité publique entraînent des coûts opérationnels élevés. Dans l'ensemble, les services de base sont des exigences préalables pour la prestation d'autres services et pour l'amélioration de la capacité de chaque individu de s'engager dans une activité économique. Dans toutes les régions du monde, ces services dits essentiels sont inégalement disponibles et accessibles. Nombre d'individus, de familles et de collectivités, voire des municipalités et des régions entières, continuent de pâtir des difficultés d'accès aux services de base. Quelles qu'en soient les causes, cela signifie que les pauvres sont privés de la possibilité de vivre dans des conditions convenables et qu'ils se heurtent à des difficultés lorsqu'ils veulent améliorer leur sort.
3. L'amélioration de l'accès aux services de base pour tous apparaît ainsi comme un moyen de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle permettrait en outre d'honorer les engagements souscrits successivement lors du Sommet planète Terre, du Sommet mondial pour le développement social et du Sommet mondial pour le développement durable. Cela représente un objectif ambitieux qui ne peut se réaliser que progressivement, au prix d'un effort soutenu à long terme.

2. HISTORIQUE

4. La résolution 22/8 du Conseil d'administration relative à l'accès aux services de base pour tous découle de la résolution 20/5, dans laquelle était prise en considération une proposition tendant à élaborer un ensemble de codes et des recommandations sur les partenariats et le rôle de divers secteurs, et dont la Commission du développement durable a été saisie à sa douzième session. Cette proposition était présentée dans un document de travail intitulé « Accès aux services de base pour tous : vers une déclaration internationale sur les partenariats », établi par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), sur la base de consultations informelles tenues avec divers partenaires. Les participants à la deuxième session du Forum urbain mondial organisée en septembre 2004 à Barcelone (Espagne) avaient eux aussi recommandé que la question de l'accès aux services de base pour tous soit inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil d'administration.
5. Dans la résolution 20/5, le Conseil d'administration priait la Directrice exécutive, à titre provisoire et en collaboration avec d'autres organismes compétents de l'ONU, de définir des principes sous-jacents pour l'accès aux services de base pour tous dans l'optique d'un développement durable des établissements humains, en s'inspirant éventuellement des meilleures pratiques en matière de politiques, de normes et de cadres institutionnels relatifs à la prestation de services de base dans cette optique. En réponse à cette demande, le secrétariat a établi un rapport dont le Conseil d'administration a été saisi à sa vingt et unième session.
6. Dans la résolution 21/4, le Conseil d'administration a adopté les principes directeurs et prié le secrétariat d'élaborer un projet de lignes directrices sur l'accès aux services de base pour tous. La résolution précisait que le secrétariat devrait consulter les autres organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées pendant la préparation des lignes directrices et que celles-ci devraient être conformes aux lignes directrices internationales relatives à la décentralisation et au renforcement des autorités locales ainsi qu'aux principes directeurs concernant l'accès aux services de base pour tous.

1 Résolution 22/8.

3. PROCESSUS PRÉPARATOIRE

7. À dessein de mobiliser davantage de contributions et d'améliorer le contenu des lignes directrices, ONU-Habitat a mis sur pied un groupe d'experts comprenant des représentants d'autres organismes des Nations Unies et de l'organisation Cités et gouvernements locaux unis. Les experts désignés représentaient toutes les catégories d'acteurs internationaux, nationaux et locaux intervenant dans la prestation des services de base : gouvernements centraux, pouvoirs locaux, prestataires de services publics et privés, organisations de la société civile, organismes de l'ONU, institutions financières et organisations non gouvernementales internationales.⁶
8. En plus des consultations régulières, le groupe d'experts a tenu trois réunions qui se sont déroulées respectivement en novembre 2007 à Genève pour les experts d'Europe, d'Asie et d'Amérique latine; en mai 2008 à Nairobi essentiellement pour l'Afrique et les pays les moins développés; et en novembre 2008 à Nanjing (Chine) pour l'ensemble des experts. La première mouture des lignes directrices a été examinée lors des réunions de Genève et de Nairobi, et une deuxième version du projet de texte a été débattue à la réunion de Nanjing.
9. La résolution 21/4 prescrivait également à ONU-Habitat d'élaborer des outils et des indicateurs. Un rapport initial sur les indicateurs d'évaluation aussi bien de l'accès aux services de base pour tous que de l'état d'application des principes directeurs a été présenté lors de la réunion du groupe d'experts à Nanjing. Le débat qui a suivi s'est focalisé sur le rôle de tels indicateurs, qui pourraient se révéler être un outil pour mesurer les progrès réalisés au niveau national ou local, plutôt que pour comparer les situations respectives des différents pays.
10. Dans sa résolution 22/8, le Conseil d'administration invite les gouvernements à placer la question de l'accès aux services de base pour tous au centre de leurs politiques nationales de développement, en mettant en particulier l'accent sur la nécessité de combler les lacunes pour les pauvres et les groupes marginalisés et de renforcer leurs cadres juridiques et institutionnels afin de faciliter les partenariats à tous les niveaux, conformément aux lignes

directrices. Le Conseil d'administration priait aussi ONU-Habitat de mettre au point des instruments de formation et d'aider les gouvernements qui le souhaitent à adapter les lignes directrices à leur situation particulière, le cas échéant, et encore à élaborer des outils et des indicateurs dans le cadre de son appui à la mise en œuvre des lignes directrices, en coordonnant cette activité et celle qu'il poursuit en ce qui concerne l'application des lignes directrices relatives à la décentralisation approuvées en 2007.

⁶ Ont pris part au processus de rédaction les représentants des pays et organisations dont les noms suivent : Afghanistan, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Éthiopie, France, Inde, Kenya, Mexique, Philippines, Sénégal, Serbie, République-Unie de Tanzanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Zambie; Cités et gouvernements locaux unis, Citynet, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour la population, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Banque mondiale, Université de Columbia, Institut de la gestion déléguée, Veolia Environnement, Environnement et développement du Tiers-Monde (Enda Tiers-Monde).

A. GOUVERNANCE TRANSPARENTE, PARTICIPATIVE ET EFFICACE

11. Principes⁷

- a) *La gouvernance a une double dimension : politique et technique. Dans sa dimension politique, elle suppose la participation, la prise de décisions et la définition d'orientations. Dans sa dimension technique, elle concerne l'évaluation des besoins, la planification, la négociation de contrats, les mécanismes comptables, la surveillance et les études d'impact. Ces deux dimensions exigent la transparence et une formation appropriée des parties prenantes. Les politiques nationales et internationales doivent favoriser une gouvernance urbaine adéquate pour améliorer l'accès aux services de base pour tous.*
- b) *La participation des bénéficiaires contribue à la fourniture de services adaptés à leurs besoins. Elle crée un sentiment de responsabilité et d'appropriation qui encourage les utilisateurs à prendre soin de l'infrastructure et à s'acquitter des redevances correspondantes. La participation des groupes bénéficiaires doit être recherchée systématiquement dans toutes les activités d'évaluation des besoins, de planification, de prise de décisions, de mise en œuvre et de surveillance.*

12. Tous les acteurs, qu'il s'agisse des gouvernements centraux et régionaux, des autorités locales, des organisations de la société civile ou des prestataires de services, ont un rôle à jouer et des responsabilités à assumer en ce qui concerne l'accès aux services de base pour tous. La compétence et les moyens financiers de chaque échelon de gouvernement ainsi que les obligations et les droits généraux de chaque partie prenante sont précisés par des statuts, des lois ou des règlements. La mise en place de mécanismes pour favoriser les consultations entre les parties prenantes concernées, surveiller le respect des règles et normes techniques nationales et internationales ainsi que pour évaluer l'efficacité des prestations de services permet de veiller au respect des droits existants, à la protection et à la jouissance des droits de l'homme, ainsi que d'améliorer les systèmes de gestion et d'allocation budgétaire. En développant leurs capacités et leurs compétences techniques pour la participation aux consultations et aux négociations, toutes les parties prenantes s'acquitteront de leurs responsabilités de manière plus efficace.

13. Les *gouvernements nationaux* devront soumettre à leurs parlements :

- a) Des projets de loi définissant la compétence et les responsabilités des gouvernements centraux et régionaux ainsi que des autorités locales, selon les lignes directrices internationales sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales, y compris le principe de subsidiarité;⁸
- b) Des projets de loi précisant les droits et les responsabilités des organisations de la société civile et des entreprises du secteur privé, s'il en est besoin.

14. Les *gouvernements nationaux et régionaux* devront, en liaison avec les autorités locales et leurs associations ainsi que d'autres acteurs :

- a) Établir des politiques intégrées pour la fourniture des services de base suivant une évaluation stratégique de leurs impacts sur les plans économique, environnemental et social et de leur incidence sur la pauvreté;
- b) Tenir compte des liens intersectoriels et interterritoriaux entre les divers services de base;
- c) Établir des normes et des cadres de référence pour la fourniture des services dans différentes catégories d'établissements, de villages et de villes;
- d) Recenser les groupes vulnérables, marginalisés ou exclus ainsi que ceux qui n'ont pas accès aux services de base afin de concevoir des programmes pour les protéger contre la discrimination et leur assurer un accès effectif aux services de base;
- e) Renforcer les moyens des autorités locales afin qu'elles puissent organiser la planification et la fourniture des services de base en liaison avec les parties intéressées;
- f) Fournir aux parties prenantes des informations sur les politiques nationales et les normes, pratiques et conventions internationales relatives à la fourniture et à l'accessibilité des services de base.

15. Les *gouvernements nationaux et régionaux* devront :

- a) Reconnaître de manière concrète à toutes les parties prenantes ainsi qu'aux dirigeants traditionnels et communautaires et aux groupes victimes de marginalisation ou d'exclusion le droit d'obtenir des informations sur les questions et les décisions qui les

⁷ Les principes en italique ont été approuvés par le Conseil d'administration dans sa résolution 21/4.

⁸ Tel qu'il est énoncé dans les lignes directrices sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales. Voir la note de bas de page 2.

- touchent directement et de participer à la prise des décisions;
- b) Veiller à ce que les autorités locales instaurent la démocratie participative au niveau local;
 - c) Tenir régulièrement avec les autorités locales, les organisations de la société civile et les prestataires de services des consultations quadripartites sur les politiques relatives à l'accès aux services de base, en vue de favoriser la culture du dialogue.
16. Les *gouvernements nationaux et régionaux* devront:
- a) Mettre au point des indicateurs pour la surveillance et l'évaluation des prestations de services aux niveaux national et régional;
 - b) Créer un cadre de suivi des responsabilités en matière de fourniture de services de base comportant un système réglementaire efficace et des sanctions pour les cas de non-respect par les prestataires de services;
 - c) Assurer le suivi de la performance des prestataires de services et des autorités locales comme base pour déterminer l'octroi d'assistance technique, le renforcement des capacités ou l'adoption de mesures correctives;
 - d) Élaborer un cadre juridique de lutte contre la corruption et adopter des mesures strictes en temps utile pour faire face aux cas de corruption, y compris des sanctions pénales, le cas échéant;
 - e) Veiller à mettre en place, en liaison avec les autorités locales, des programmes efficaces d'aide judiciaire pour permettre aux groupes démunis ou marginalisés et aux autres groupes vulnérables d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la justice et à des voies de recours efficaces.
17. Les *gouvernements nationaux et régionaux* devront:
- a) Mettre en place des mécanismes de renforcement des capacités de leurs employés de sorte que ceux-ci soient dûment informés des objectifs du Millénaire pour le développement et des engagements pris lors du Sommet de la Planète Terre, de la Conférence Habitat II, du Sommet mondial pour le développement social et du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que pour leur permettre de développer des mécanismes de consultation avec des partenaires autres que les États, notamment avec les bénéficiaires;
 - b) Appuyer les programmes de renforcement des capacités au niveau local;
 - c) Offrir des possibilités de formation aux organisations de la société civile.
18. Les *autorités locales* devront, en liaison avec les organisations de la société civile et les prestataires de services compétents :
- a) Établir une base de données sur la disponibilité et la qualité des services existants ainsi qu'un inventaire des besoins, en tenant compte particulièrement des circonstances spécifiques des groupes vulnérables, marginalisés ou exclus;
 - b) Établir, à l'aide de la base de données visée à l'alinéa a) ci-dessus, des plans spatiaux et des réglementations pour la croissance urbaine future et l'extension de la couverture des services conformément à la planification régionale et nationale et aux normes nationales et internationales, en veillant particulièrement à assurer l'accès des pauvres aux services de base;
 - c) Adopter des objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels ainsi que des normes locales pour les prestations de services ;
 - d) Établir des ensembles d'indicateurs, ou appliquer ceux qui existent, au niveau local.
19. Les *autorités locales* devront :
- a) Promouvoir l'engagement civique à travers l'éducation et la sensibilisation des usagers, les services du médiateur, la tenue d'audiences publiques et la planification participative;
 - b) Veiller à ce que toutes les parties prenantes aient accès, dans leur propre langue et par un moyen qui leur est intelligible, à toutes informations pertinentes sur les questions d'intérêt général et veiller aussi à la création de canaux efficaces pour leur permettre d'exprimer leurs points de vue;
 - c) Concevoir, en liaison avec les collectivités concernées, des projets centrés sur les besoins des groupes démunis, vulnérables, marginalisés ou exclus;
 - d) Reconnaître, le cas échéant, la valeur de la gestion collective des services de base aux niveaux du quartier et du village, ainsi que celle de l'apport des entreprises et collectivités de petite taille, notamment les initiatives d'auto-assistance comme moyen d'autonomisation, et inviter celles-ci à fournir des services de base au niveau local, en particulier aux pauvres et aux groupes vulnérables;
 - e) Mobiliser des connaissances et des compétences techniques au sein des collectivités locales pour la mise en œuvre et la gestion des projets, ce qui nécessitera des consultations avec tous les secteurs de la collectivité, y compris les dirigeants traditionnels dont les opinions devront être prises en compte dans la planification et l'exécution des projets, particulièrement en milieu rural.

20. Les *autorités locales* devront:
 - a) Suivre et adapter les programmes sur la base d'une rétro-information fournie régulièrement et en temps opportun par les bénéficiaires et les prestataires de services;
 - b) Évaluer l'impact des politiques et des investissements, notamment chez les pauvres et les groupes vulnérables;
 - c) Veiller à ce que les prestataires de services se conforment aux stipulations de leurs contrats.
21. Les *autorités locales* doivent tirer parti des services de renforcement des capacités disponibles au niveau national ou international pour exercer pleinement leurs responsabilités. Ces autorités et leurs personnels ont besoin de capacités appropriées pour bien comprendre les droits et normes existants dans le domaine de la prestation des services, ainsi que pour concevoir des plans de développement spatial et socio-économique, superviser des études de faisabilité des projets, entreprendre des consultations avec les organisations de la société civile et les collectivités locales, sélectionner les partenaires les plus convenables, établir des contrats et suivre leur exécution, préparer des budgets d'investissement, mobiliser les ressources, évaluer des plans de financement à long terme, et obtenir des emprunts sur les marchés nationaux et internationaux, le cas échéant.
22. Les *organisations de la société civile* devront:
 - a) Représenter les populations et notamment les pauvres et les groupes vulnérables lors des dialogues publics sur la fourniture des services;
 - b) Contribuer à l'élaboration des programmes et à la planification financière;
 - c) Aider les gouvernements et les autorités locales à définir les priorités et les normes minimales acceptables en matière de prestation de services;
- d) Exercer leur droit d'être consultés conformément au cadre juridique et aux accords internationaux en vigueur.
23. Les *organisations de la société civile* devront:
 - a) Contribuer de manière constructive à la surveillance de la prestation des services par les institutions centrales, les autorités locales et les prestataires de services;
 - b) Promouvoir la vigilance dans le processus de fourniture des services;
 - c) Dénoncer les pratiques malhonnêtes devant les tribunaux et venir en aide aux personnes victimes de corruption et de violations des droits de l'homme;
 - d) Permettre aux usagers d'obtenir des informations pertinentes sur les conditions d'accès aux services de base et de participer à la prise des décisions;
 - e) Encourager les partenariats entre les secteurs public et privé et les collectivités.
24. Les *organisations de la société civile* devront renforcer leurs capacités pour acquérir les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour accomplir les tâches susmentionnées.
25. Les *prestataires de services* devront:
 - a) Exécuter leurs contrats conformément aux instructions émises par les autorités ainsi qu'à la législation nationale et internationale et aux principes du travail décent;
 - b) Participer aux processus de planification, de prise de décisions, de surveillance et de renforcement des capacités, lorsqu'ils en sont requis;
 - c) Se soumettre à des vérifications transparentes et développer des mécanismes de suivi des responsabilités en matière de prestation de services.

B. DÉCENTRALISATION ET RÔLE DES AUTORITÉS LOCALES

26. *Principe :*

Les autorités locales sont bien placées pour évaluer les besoins des utilisateurs (y compris par le biais des organisations non gouvernementales et des communautés), définir les priorités, rassembler les différentes parties prenantes et décider de la meilleure façon de fournir les services. Leur rôle et leurs responsabilités doivent être précisés dans les lois et réglementations et elles doivent pouvoir avoir accès à des ressources financières et techniques suffisantes.
27. Les politiques nationales répondent aux besoins des collectivités au niveau local. Cela justifie la nécessité de confier aux autorités locales des responsabilités élargies pour la prestation des services de base, en leur donnant en même temps les moyens requis pour les assumer. Dans les limites imposées par la législation nationale et conformément au principe de subsidiarité, elles doivent jouir d'un plein pouvoir discrétionnaire pour engager et financer leurs initiatives dans tous les domaines qui ne sont ni exclus de leur compétence, ni assignés à toute autre partie prenante par les autorités centrales.

28. Les *gouvernements nationaux et régionaux* devront :
- Transférer aux autorités locales des responsabilités étendues et clairement définies pour la fourniture de services de base, par le biais d'une législation appropriée;
 - Veiller à ce que les autorités locales disposent de crédits budgétaires prévisibles pour leur permettre de fournir les prestations qui leur ont été transférées;
 - Permettre aux autorités locales d'avoir accès à des niveaux de ressources qui correspondent à leurs responsabilités et de contrôler effectivement lesdites ressources, y compris les recettes provenant de l'impôt sur le revenu et de la taxe foncière, les redevances, les dons et subventions et, dans un cadre approprié, les crédits;
 - Établir, en liaison avec les autorités locales, un système réglementaire efficace prévoyant une surveillance indépendante, la participation effective du public et l'imposition de sanctions en cas de non-respect.
29. Les *gouvernements nationaux* devront déterminer les modalités et les critères selon lesquels les autorités locales pourraient contracter des emprunts et émettre des obligations sur les marchés financiers nationaux pour financer l'infrastructure des services de base. À cet égard, ils devront notamment :
- Développer un cadre national pour fournir des orientations en vue de l'octroi de prêts aux autorités locales à des taux d'intérêt raisonnables, y compris les emprunts internationaux souscrits indirectement par l'État;
 - Créer des guichets financiers spécialisés à l'intention des autorités locales si les marchés financiers nationaux ne sont pas satisfaisants et favoriser l'émergence de marchés financiers;
 - Concevoir un cadre réglementaire précisant les responsabilités des prêteurs et des emprunteurs;
 - Fixer des règles applicables en cas de faillite, pour garantir la continuité des prestations aux usagers;
 - Surveiller l'endettement des autorités locales de manière à maintenir la stabilité du cadre macro-économique national.
30. Les *gouvernements nationaux* devront :
- Permettre aux autorités locales de bénéficier de transferts venant de leurs homologues au niveau local ou de gouvernements étrangers dans le cadre de la décentralisation de la coopération, ainsi que de recevoir directement des ressources fournies à des conditions libérales par des institutions financières bilatérales ou internationales, pour financer le développement des services de base;
 - Le cas échéant, permettre aux autorités locales qui ont la capacité requise d'emprunter directement ou d'émettre des obligations sur les marchés internationaux, ainsi que d'avoir accès à la Société financière internationale de la Banque mondiale et à d'autres mécanismes de prêt.
31. Les *gouvernements nationaux* devront, avec la participation des gouvernements régionaux et des autorités locales et à travers les partenariats financiers, promouvoir l'accès aux capitaux dans des conditions d'égalité et une répartition équitable des charges entre les territoires nantis et les zones pauvres, pour ce qui est des services nécessitant un investissement substantiel ou des coûts opérationnels élevés.
32. Les *autorités locales* devront établir :
- Des systèmes d'impôts équitables;
 - Des règles d'application pour assurer le recouvrement des recettes budgétaires;
 - Des redevances et des mécanismes de surveillance.
33. Les *autorités locales* devront, pour améliorer leur solvabilité :
- Assurer une gouvernance participative et, par le biais de consultations appropriées, veiller à ce que les populations soutiennent les projets pour lesquels des emprunts sont sollicités;
 - Renforcer la prestation des services, produire des recettes en espèces par la tarification des services existants et déployer des efforts pour mobiliser les ressources prévues par la loi;
 - Adopter des pratiques comptables saines;
 - Examiner leur propre situation financière (solidité des comptes, niveau d'endettement, viabilité budgétaire à long terme, risques de change, inflation liée aux taux d'intérêt) et leurs résultats budgétaires;
 - Établir et actualiser régulièrement des inventaires de leurs éléments d'actif corporels pouvant servir de nantissement;
 - Utiliser les ressources budgétaires uniquement pour financer les investissements, au lieu de les affecter au financement des opérations courantes ou au service de la dette;
 - Améliorer les niveaux de responsabilité et de transparence (vérifications externes, publication des rapports financiers, etc.) de manière à contenir tout risque d'endettement excessif.

C. PARTENARIATS ET CADRES INSTITUTIONNELS PROPICES

34. *Principe :*

Les gouvernements, les autorités locales, les prestataires de services publics ou privés et les organisations de la société civile partageant des responsabilités dans la fourniture de services de base pour tous, leurs partenariats doivent être formalisés, eu égard à leurs responsabilités et intérêts respectifs. Les partenariats doivent donc être encouragés et facilités au moyen de cadres légaux et réglementaires appropriés, y compris des contrats et des mécanismes de surveillance clairs et orientés vers les résultats.

35. Au-delà d'une coopération ponctuelle entre les diverses parties prenantes, l'établissement de partenariats formels et informels permet de développer des initiatives coordonnées à long terme pour la fourniture de services de base accessibles, abordables, acceptables et de bonne qualité dans un contexte économique stable.

36. Les *gouvernements nationaux et régionaux* et les *autorités locales* devront, chacun à son niveau :

- a) Concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des partenariats propres à assurer le contrôle général nécessaire et la protection de l'intérêt général, selon une approche structurée et transparente;
- b) Établir des mécanismes de surveillance et de règlement des litiges.

37. Les *gouvernements nationaux* devront :

- a) Permettre aux autorités locales de développer des partenariats avec les prestataires de services, de régler les marchés passés avec des petites ou des grandes entreprises internationales ou nationales et de collaborer avec les organisations de la société civile;
- b) Établir, en liaison avec les autorités locales, des règles et des normes concrètes relatives aux divers modes de participation des prestataires de services publics ou privés, notamment des contrats de services, de bail, de concession, de type CET (construction-exploitation-transfert), de coentreprise ou multi-entreprises;
- c) Prévoir des mécanismes pour la révision des clauses de contrat en cas de difficultés imprévues et l'accès à la justice en cas de litige;
- d) Établir un cadre réglementaire transparent et clairement défini pour la sélection des prestataires de services;

e) Établir un système national pour superviser la passation des marchés et, en cas de besoin, aider les autorités locales à négocier des marchés locaux;

f) Établir un cadre juridique circonscrit pour les délégations d'autorité et les privatisations pour servir de système de contrôle, notamment en ce qui concerne la surveillance indépendante, la participation et l'imposition de sanctions en cas de non-respect.

38. Les *gouvernements nationaux* devront :

a) Reconnaître aux autorités locales le droit de modifier leurs décisions contractuelles, à condition que les parties contractantes lésées soient dûment indemnisées;

b) Établir des procédures applicables en cas de faillite ou d'insolvabilité pour prévenir toute interruption des prestations;

c) Assurer l'accès à la justice pour les individus et les collectivités, les autorités locales, les prestataires de services et les organisations de la société civile, de sorte que les litiges contractuels qui ne peuvent être résolus par le mécanisme de règlement des différends soient portés devant les instances judiciaires selon un processus transparent;

d) Veiller à ce que les prestataires de services bénéficient d'indemnités appropriées et d'une période d'adaptation étalée dans le temps en cas de modification des textes législatifs (notamment en ce qui concerne les biens fonciers et immobiliers ou la durée des contrats).

39. Les *gouvernements nationaux et régionaux* ou les *autorités locales*, selon le cadre de décentralisation mis en place, devront :

a) Déterminer le meilleur mode de prestation des services sur la base d'une analyse comparative des taux de rentabilité, de la qualité des prestations, de l'incidence sur les droits sociaux et autres, ainsi que de la protection et de la durabilité environnementales;

b) Décider de l'opportunité de retenir tout ou partie du système de production et de fourniture comme prestataire public ou d'établir des contrats sur la base d'un inventaire exact des appareils installés, en indiquant les obligations des parties

contractantes et un calendrier d'exécution, conformément aux modalités nationales régissant la sélection des partenaires;

- c) Établir des mécanismes de résolution des litiges tenant compte de l'intérêt général;
- d) Fixer des normes et des objectifs à atteindre par les entreprises choisies en cas de privatisation et assurer le suivi de la mise en œuvre en liaison avec les organisations de la société civile.

40. *Les autorités locales* devront développer des partenariats inter-municipaux lorsque ceux-ci sont

de nature à favoriser l'efficacité et les économies d'échelle dans la production, la prestation et la gestion des services de base.

41. Les *prestataires de services* devront respecter les obligations contractuelles, notamment en se conformant aux normes et aux objectifs de manière efficace et dans les délais prescrits, fournir des services de qualité aux usagers et solliciter régulièrement et en temps voulu les avis des bénéficiaires des prestations, conformément aux principes de gestion publique établis ou aux pratiques de gestion rentables, en cas d'intervention du secteur privé.

D. FINANCEMENT DURABLE ET POLITIQUES FAVORABLE AUX PAUVRES

42. *Principes :*

- a) *Les autorités centrales et locales, les organisations de la société civile et les prestataires de services sont conjointement responsables de l'amélioration de l'accès des pauvres aux services essentiels. Les politiques favorables aux pauvres doivent être associées à des actions palliatives, des interventions ciblant les groupes les plus vulnérables, des campagnes de sensibilisation, une tarification spéciale, des subventions et un cadre juridique propice;*
- b) *Les tarifs des services de base doivent assurer une récupération adéquate des coûts et être dans le même temps d'un niveau abordable pour tous. Mettre les services à la portée des pauvres exige des politiques de financement visant à assurer l'égalité d'accès et également des dons et des prêts à des conditions libérales en provenance de sources nationales et internationales.*

43. Aux niveaux national, régional et local, les décideurs doivent combiner le financement durable avec des politiques favorables aux pauvres. Des mécanismes judicieux de financement et de fixation des tarifs doivent être conçus pour la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de pratiques qui soient à la fois faisables sur le plan budgétaire et accessibles aux pauvres et aux groupes vulnérables.

44. *Les gouvernements et les autorités locales* devront, chacun à son niveau :

- a) Étudier les profils des établissements informels et à faible revenu et réaliser des enquêtes socio-économiques sur la situation, les aspirations et les priorités des pauvres, en vue de déterminer les éventuels

bénéficiaires de politiques favorables aux pauvres. Ce processus devra être engagé en liaison avec des représentants authentiques des organisations de la société civile, des associations de femmes et des groupes de jeunes, en même temps que des efforts doivent être déployés pour atteindre les groupes sociaux victimes d'exclusion qui n'ont pas de représentants ou qui ne sont pas aptes à participer de manière effective aux consultations publiques. Il importe aussi de renforcer les capacités des collectivités concernées afin qu'elles participent à la prise des décisions intéressant la fourniture des services de base;

- b) Assurer la coordination entre les circonscriptions administratives, engager une action concertée et élaborer des plans régionaux et locaux pour veiller à ce que les établissements à faible revenu soient intégrés dans les schémas de développement des infrastructures;
- c) Définir des cadres appropriés pour le financement et le renforcement de programmes de modernisation de taudis axés sur l'amélioration de l'accès non discriminatoire aux services de base et visant à garantir la sécurité d'occupation et à stimuler le développement local;
- d) Examiner conjointement avec toutes les parties intéressées la possibilité de fournir des services aux établissements informels situés dans des propriétés privées ou dans des zones précaires ou écologiquement sensibles;
- e) Encourager les mécanismes de microcrédit pour faciliter l'investissement dans les

infrastructures de base au niveau des collectivités.

parties prenantes locales en vue de mettre en œuvre les plans adoptés.

45. Les *gouvernements et les autorités locales* devront, chacun à son niveau :
- Négocier, avec les prestataires de services, des tarifs qui permettent à la fois une exploitation rentable des activités et l'accessibilité pour tous. L'accessibilité en ce qui concerne les pauvres pourrait signifier la gratuité des prestations jusqu'à un certain niveau, des subventions croisées entre usagers ou entre secteurs de services et, en fin de compte, des subventions destinées aux plus pauvres. La rentabilité des services signifie que les tarifs devront être fixés de manière à assurer le recouvrement des coûts de fonctionnement et d'entretien, plus une marge bénéficiaire raisonnable, dans le cas des prestataires privés;
 - Envisager, selon le type de services et les circonstances, la possibilité d'encourager le système de récupération intégrale des coûts, qui permettrait aux prestataires de services d'assurer leur autonomie financière pour ce qui est des coûts d'exploitation et d'investissement (par une gestion sans déficit), ou de combler tout déficit par des ressources publiques, en faisant en sorte que dans l'un et l'autre cas, les pauvres bénéficient d'un accès aux services de base.
46. Les *gouvernements et les autorités locales* devront, chacun à son niveau :
- Fixer des modalités pour le recouvrement effectif des taxes et redevances, en distinguant les usagers qui refusent de régler leurs factures de ceux qui ne sont pas en mesure de le faire;
 - Surveiller l'évolution des tarifs en cas de gestion monopolistique.
47. Les *autorités locales* devront, pour bâtir une ville compacte qui soit économe en termes d'utilisation de l'espace de manière à réduire le coût de l'infrastructure, et pour garantir la sécurité d'occupation foncière et un meilleur accès aux services de base pour les pauvres :
- Développer une planification stratégique basée sur une approche intégrée de la gestion urbaine de manière à contrôler et contenir l'étalement des villes par la réglementation de la densité et du marché foncier, ainsi qu'une politique de gestion publique qui optimise l'accès aux localités urbaines où sont concentrées les possibilités d'emploi;
 - Concevoir la configuration générale des nouveaux établissements en prévision de la croissance urbaine ultérieure;
 - Mobiliser les habitants des taudis et d'autres
48. Les *autorités locales et les prestataires de services* devront, pour permettre un accès général aux services de base :
- Chercher à titre prioritaire à atteindre l'ensemble de la population au lieu de fournir des services d'excellente qualité à une minorité, ainsi qu'à adapter les technologies et les modes de prestation tant aux besoins qu'aux moyens financiers des usagers;
 - Négocier d'autres normes de prestation des services, le cas échéant, et transposer progressivement à une plus grande échelle le niveau et les normes de prestation, tout en reconnaissant que certaines obligations telles que la non-discrimination doivent être respectées dès le départ.
49. Les *organisations de la société civile* devront :
- Rappeler aux autorités centrales et locales leurs engagements respectifs;
 - Contribuer à la fourniture des services de base aux pauvres;
 - Sensibiliser les bénéficiaires potentiels à leurs droits et obligations.
50. Les *prestataires de services* devront :
- Intensifier délibérément les efforts visant à recruter les travailleurs locaux et à renforcer leurs capacités;
 - Respecter les normes et critères relatifs aux conditions de travail;
 - Reconnaître leur responsabilité sociale à l'égard des collectivités dans lesquelles ils mènent leurs activités et examiner la possibilité d'appuyer les secteurs de la santé, de l'éducation ou des services sociaux au sein de ces collectivités.

E. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

51. *Principe :*
Si le processus se poursuit sans relâche, l'épuisement des ressources naturelles et l'aggravation de la pollution rendront impossible la fourniture de services de base pour tous. Les autorités centrales et locales, les prestataires de services et les organisations de la société civile partagent la responsabilité de sensibiliser les producteurs et les utilisateurs au problème et d'encourager des méthodes et des techniques de gestion qui économisent les ressources naturelles peu abondantes et évitent toute dégradation ultérieure de l'environnement.
52. Les *gouvernements nationaux* devront évaluer les nouvelles difficultés liées aux changements climatiques qui entravent la fourniture des services de base, notamment en ce qui concerne les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables ainsi que les groupes marginalisés. Les effets des changements climatiques varieront d'une zone climatique du globe à l'autre et comporteront des périodes de sécheresse plus longues et plus intenses, des pluies plus abondantes et une variabilité accrue des précipitations, des inondations pluviales et une hausse du niveau de la mer, des cyclones tropicaux de plus en plus violents, des pénuries d'eau, la salinisation et la pollution des eaux souterraines par le lessivage des égouts, l'insécurité des récoltes et l'aggravation des problèmes de santé. Toutes les parties prenantes devront conjuguer leurs efforts pour faire face à ces fléaux.
53. Les *autorités centrales et locales, les prestataires de services et les organisations de la société civile* devront favoriser l'optimisation et la gestion de la demande chez les ménages et autres usagers des services, en sensibilisant notamment les femmes et les jeunes à la nécessité d'adopter des modes de consommation viables.
54. Les *gouvernements nationaux* devront :
- Fixer des normes et des mesures générales de contrôle pour la protection et la gestion durable des écosystèmes et des ressources naturelles, qui soient applicables à l'ensemble des activités de production et de prestation des services;
 - Fixer des normes et réglementations spécifiques dans des secteurs sensibles tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la gestion des déchets, l'énergie et les transports;
 - Veiller à une application judicieuse des normes.
55. Les *gouvernements nationaux et les autorités locales* devront :
- Promouvoir systématiquement des mesures d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets multiformes du changement climatique;
 - Prévoir des dispositions pour la fourniture de services de base aux personnes déplacées du fait de phénomènes tels que les inondations, la sécheresse, la guerre, le déploiement de projets de grande envergure et les flux migratoires provenant de pays voisins.
56. Les *gouvernements nationaux et régionaux et les autorités locales* devront, selon leurs arrangements contractuels avec les prestataires de services :
- Prévoir des dispositions pour assurer la gestion durable des écosystèmes et des ressources naturelles, de même que pour préserver la santé et des conditions de travail adéquates;
 - Utiliser le niveau des émissions de dioxyde de carbone comme critère pour mesurer la pollution urbaine et se charger de prendre des mesures d'amélioration;
 - Promouvoir des technologies et des approches propres à faciliter le recyclage et la réutilisation des déchets.
57. Les *autorités locales* devront, lors de la conception des plans de développement des services :
- Déterminer les zones sensibles nécessitant une protection particulière;
 - Fixer des normes et réglementations pour la protection et la gestion durable des ressources et écosystèmes naturels locaux, en tenant compte de la nécessité de préserver la santé publique.
58. Les *prestataires de services* devront chercher à appliquer des technologies écologiquement efficaces dans l'utilisation des ressources naturelles.

ANNEXE 1

RÉSOLUTION 21/3

LIGNES DIRECTRICES SUR LA DÉCENTRALISATION ET LE RENFORCEMENT DES AUTORITÉS LOCALES

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa résolution 20/18, par laquelle il a pris note avec satisfaction du projet de lignes directrices sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales préparé par les membres du Groupe consultatif d'experts sur la décentralisation¹ avec le concours du secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, et ayant pris connaissance du rapport de la Directrice exécutive sur la coopération avec les autorités locales et autres partenaires du Programme pour l'habitat², qui contient en annexe la version la plus récente du projet de lignes directrices sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales, préparée en collaboration avec l'organisation Cités et gouvernements locaux unis,³

Ayant à l'esprit le paragraphe 177 du Programme pour l'habitat, adopté à Istanbul en 1996, où il est souligné que le développement durable des établissements humains est possible « grâce à une décentralisation effective des responsabilités, de la gestion des politiques, du pouvoir décisionnel et de ressources suffisantes, y compris du pouvoir de lever des impôts, au profit des autorités locales, qui sont les plus proches de leurs administrés et les représentent le mieux »,

Reconnaissant l'importance de politiques de décentralisation pour réaliser un développement durable des établissements humains conformément au Programme pour l'habitat et aux Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies,⁴

Conscient du rôle des gouvernements dans le contexte global du développement durable et de leur responsabilité d'une bonne gouvernance au sein de chaque nation, avec les autorités locales comme partenaires,

1. *Se déclare satisfait* du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour les établissements humains dans le dialogue international sur la décentralisation en promouvant une meilleure gouvernance à tous les niveaux par différents moyens, notamment les consultations visant à mettre au point la version définitive des lignes directrices sur la décentralisation;
2. *Approuve* les lignes directrices sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales telles qu'énoncées dans l'annexe au rapport sur la coopération avec les autorités locales et autres partenaires du Programme pour l'habitat,⁵ en tant

qu'instrument essentiel pour promouvoir une bonne gouvernance à tous les niveaux et renforcer les autorités locales;

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'aider les gouvernements intéressés à adapter ces lignes directrices à leur contexte national, selon qu'il convient, et à affiner encore les outils et les indicateurs pertinents dans le cadre du soutien qu'il apporte à l'application des lignes directrices, en gardant à l'esprit que ces lignes directrices ne constituent pas un modèle uniforme et rigide applicable à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
4. *Invite* les gouvernements à mener une nouvelle action concertée et coordonnée pour placer la décentralisation et le développement local au centre de la gouvernance et des politiques de développement, et à renforcer leurs cadres juridiques et institutionnels concernant la décentralisation et la gouvernance à tous les niveaux, conformément aux lignes directrices susmentionnées;
5. *Demande* au Programme des Nations Unies pour les établissements humains de créer des partenariats novateurs avec les autorités locales et leurs associations, y compris l'organisation Cités et gouvernements locaux unis, d'encourager l'appropriation et l'application des lignes directrices, et d'aider l'organisation Cités et gouvernements locaux unis à développer le concept d'observatoire;
6. *Invite* l'organisation Cités et gouvernements locaux unis à faciliter le partage des meilleures pratiques, compétences et connaissances entre les autorités locales des États membres, et à apporter son concours technique à l'établissement du rapport d'activité de la Directrice exécutive;
7. *Encourage* les gouvernements à fournir un soutien technique et financier aux futurs travaux du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sur la décentralisation, et plus spécialement l'application des lignes directrices sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales;
8. *Prie* la Directrice exécutive d'inclure dans le rapport d'activité global qu'elle présentera au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session, une discussion sur l'application de la présente résolution.

1 Créé en vertu de la résolution 19/12 du Conseil d'administration.

2 Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

3 HSP/GC/21/2/Add.2.

4 Voir document A/56/326, annexe.

5 HSP/GC/21/2/Add.2.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 22/8

LIGNES DIRECTRICES SUR L'ACCÈS AUX SERVICES DE BASE POUR TOUS

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses résolutions 20/5 du 8 avril 2005 sur l'accès aux services de base pour tous dans le contexte des établissements humains durables et 21/4 du 20 avril 2007 sur les principes directeurs pour l'accès aux services de base pour tous et ayant connaissance du rapport de la Directrice exécutive à ce sujet,¹ dans lequel figure en annexe le projet de lignes directrices internationales sur l'accès aux services de base pour tous, élaboré en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées conformément aux lignes directrices sur la décentralisation et aux principes directeurs pour l'accès aux services de base pour tous,

Rappelant également la résolution S-25/2 de l'Assemblée générale en date du 9 juin 2001 relative à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, par laquelle l'Assemblée décidait de promouvoir l'accès à l'eau potable pour tous et de faciliter la fourniture d'infrastructures et de services urbains essentiels, notamment de services adéquats d'assainissement, de gestion durable des déchets et de modes de transport durables, grâce à la gestion transparente et responsable des services publics ainsi qu'à des partenariats avec le secteur privé et les organismes à but non lucratif pour la fourniture de ces services,

Tenant compte de la cohérence et de la complémentarité des lignes directrices concernant l'accès aux services de base pour tous et des lignes directrices internationales sur la décentralisation et le renforcement des autorités locales adoptées dans sa résolution 21/3 du 20 avril 2007,

Rappelant la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, dans laquelle elle reconnaît que les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement devraient être plus efficaces et que les activités en faveur de l'environnement devraient être mieux intégrées dans le cadre plus vaste du développement durable,

Soulignant la nécessité de promouvoir la viabilité à long terme de l'environnement dans la fourniture de services de base pour tous, y compris la planification urbaine durable, la réduction des risques, les systèmes d'alerte rapide et les réponses appropriées aux catastrophes naturelles,

1. *Exprime sa gratitude* pour le rôle de chef de file assumé par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et pour la contribution

de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et des autres institutions et partenaires aux consultations qui ont abouti à l'élaboration du projet de lignes directrices sur l'accès aux services de base pour tous;

2. *Approuve* les lignes directrices sur l'accès aux services de base pour tous qui figurent dans l'annexe au rapport de la Directrice exécutive² en tant qu'instrument utile pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, contribuant de ce fait à la dignité humaine, à la qualité de vie, à des moyens d'existence durables et à la subsistance humaine;
3. *Invite* les gouvernements à placer la question de l'accès aux services de base pour tous au centre de leurs politiques de développement national, en mettant en particulier l'accent sur les lacunes à combler pour les pauvres et les groupes marginalisés, et à renforcer leurs cadres juridiques et institutionnels afin de faciliter des partenariats à tous les niveaux, conformément aux lignes directrices susmentionnées;
4. *Prie* les grandes institutions financières internationales, les organismes de développement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, dans le cadre de son Plan stratégique et institutionnel à moyen terme et de son programme de travail pour la période biennale approuvés, d'élaborer des instruments de formation et d'aider les gouvernements intéressés à adapter les lignes directrices au contexte national, au besoin, et aussi d'élaborer des outils et des indicateurs dans le cadre de son appui à l'application des lignes directrices en coordination avec la poursuite des travaux relatifs à la mise en oeuvre des lignes directrices sur la décentralisation;
5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains de conclure des partenariats novateurs avec d'autres organismes des Nations Unies, les banques de développement, les gouvernements, les autorités locales et leurs associations, notamment l'association Cités et gouvernements locaux unis, les prestataires de services du secteur privé et autres partenaires du Programme pour l'habitat, afin de leur permettre de s'approprier les lignes directrices et de les appliquer en fonction du contexte local et national;

¹ HSP/GC/22/2/Add.6.

² HSP/GC/22/2/Add.6 et Corr.1/Rev.1.

6. *Recommande* que le Conseil économique et social des Nations Unies prenne en considération les lignes directrices sur les services de base ainsi que les lignes directrices sur la décentralisation en vue d'encourager les organismes des Nations Unies à les utiliser, le cas échéant, pour compléter les lignes directrices internationales en vigueur pour des services spécifiques ou pour élaborer des lignes directrices particulières pour des services non couverts par de tels instruments;
7. *Encourage* les gouvernements et les partenaires à fournir un soutien institutionnel, technique et financier aux activités futures du Programme des Nations Unies pour les établissements humains avec les pouvoirs publics à tous les niveaux dans le domaine de l'accès aux services de base pour tous, en particulier pour promouvoir l'application des lignes directrices concernant l'accès aux services de base pour tous parallèlement à l'appui fourni pour l'application des lignes directrices sur la décentralisation;
8. *Encourage en outre* les gouvernements, en fonction de leur situation, à privilégier des critères durables de planification et de construction, tenant compte d'un accès à l'eau propre et potable, à des services d'assainissement suffisants, à des services urbains, à une gestion durable des déchets et à des modes de transport durables;
9. *Prie* la Directrice exécutive, en coopération étroite avec les Etats membres et autres parties prenantes concernées, de préparer une évaluation de l'application et de la complémentarité des lignes directrices sur la décentralisation et des lignes directrices concernant l'accès aux services de base et de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingt-troisième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

*7^e séance plénière
3 avril 2009*

La présente brochure comprend deux séries de lignes directrices approuvées par le Conseil d'administration d'ONU-Habitat en 2007 et 2009. En les approuvant, les États Membres des Nations Unies se sont engagés à promouvoir la décentralisation et à renforcer les autorités locales, de même que l'accès aux services de base pour tous.

Ces lignes directrices ont été conçues pour aider les pays à procéder à des réformes politiques et à prendre des mesures législatives dans deux domaines complémentaires du mandat d'ONU-Habitat. Elles ont été préparées dans le cadre d'un processus consultatif et participatif intensif faisant appel à de nombreux partenaires, notamment des institutions des Nations Unies, de même que des gouvernements nationaux et des autorités locales, au cours de la dernière décennie.

HS/1205/09E
ISBN : 978-92-1-132174-6

ONU  HABITAT

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

P.O. Box 30030, GPO, Nairobi, 00100 (Kenya)

Tél : +254 (20) 762 3120,

Fax : +254 (20) 762 4266/4267/4264/3477/4060

Mél : alain.kanyinda@unhabitat.org, infohabitat@unhabitat.org

www.unhabitat.org